

**Référence :** *R. c. Matelot-chef W.L. Boyle*, 2009 CM 2019

**Dossier :** 200920

**COUR MARTIALE PERMANENTE  
CANADA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE  
BASE DES FORCES CANADIENNES ESQUIMALT**

---

**Date :** 17 novembre 2009

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU CAPITAINE DE FRÉGATE P.J. LAMONT, J.M.**

---

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**c.**

**MATELOT-CHEF W.L. BOYLE**

**(Accusé)**

---

**VERDICT**

**(Prononcé de vive voix)**

---

**TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE**

[1] Veuillez vous lever, Matelot-chef Boyle. La Cour vous déclare non coupable de la première accusation et non coupable de la seconde accusation. Vous pouvez vous asseoir.

[2] Le Matelot-chef Boyle est accusé de deux infractions à la *Loi sur la défense nationale*. La première accusation est d'avoir eu un comportement déshonorant, en violation de l'article 93 de la *Loi sur la défense nationale*, et la seconde accusation est d'avoir commis un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline, en violation de l'article 129. Les allégations formulées dans l'énoncé de chaque accusation sont les mêmes, à savoir que le 23 janvier 2009, le Matelot-chef Boyle, qui se trouvait à bord du NCSM Nanaimo, a introduit son pénis dans le verre de lait au chocolat du Matelot de 2<sup>e</sup> classe Crangle. Les accusations sont portées sous forme subsidiaire.

[3] Tous les témoins conviennent que les événements sont survenus dans le mess des matelots, à bord du NCSM NANAIMO, au large de Seattle, à la date alléguée dans l'accusation ou vers cette date. Plusieurs membres de l'équipage du navire étaient présents au mess au moment de l'événement. Il appert qu'une dispute a éclaté entre l'accusé, le Matelot-chef Boyle, et le Matelot de 2<sup>e</sup> classe Crangle quant à savoir si ou quand le Matelot de 2<sup>e</sup> classe Crangle renouvelerait les réserves de lait pour le mess. Le Matelot de 2<sup>e</sup> classe Crangle est sorti du mess, peut-être pour aller chercher une

nouvelle provision de lait. Pendant l'absence du Matelot de 2<sup>e</sup> classe Crangle, le Matelot-chef Boyle a pris le verre de lait au chocolat entamé du Matelot de 2<sup>e</sup> classe Crangle et, semble-t-il, a tourné le dos à certains ou à tous les membres du mess encore présents, a baissé la fermeture éclair de la combinaison qu'il portait et a fait un mouvement au niveau de ses organes génitaux. Le Matelot de 1<sup>e</sup> classe Mitchell a affirmé dans son témoignage avoir vu le Matelot-chef Boyle introduire son pénis dans le verre de lait au chocolat du matelot de 2<sup>e</sup> classe Crangle. Les autres témoins, assignés par la poursuite, ont observé un mouvement compatible avec ce geste, mais apparemment, ils n'ont pas vu le geste décrit par le Matelot de 1<sup>e</sup> classe Mitchell.

[4] Le Matelot-chef Boyle a témoigné pour sa défense. Selon son témoignage, il a essayé de simuler une action quelconque avec le verre de lait au chocolat. Il est évident que ses actions, simulées ou non, ont donné l'impression à d'autres membres du mess qui étaient présents que lui, le Matelot-chef Boyle, avait introduit son pénis dans le verre de lait du Matelot de 2<sup>e</sup> classe Crangle. Peut-être est-ce là l'impression que le Matelot-chef Boyle souhaitait donner aux membres du mess qui étaient présents et auxquels il avait tourné le dos. Quoi qu'il en soit, je dois trancher une affaire dans laquelle le Matelot de 1<sup>e</sup> classe Mitchell affirme avoir vu l'acte reproché et le Matelot-chef Boyle nie l'avoir commis.

[5] En cour martiale, comme dans le cadre de toute poursuite criminelle devant un tribunal canadien, il incombe à la poursuite de prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. Dans un contexte juridique, il s'agit d'un terme technique dont la signification est reconnue. Si la preuve n'établit pas la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable, celui-ci doit être déclaré non coupable de l'infraction alléguée. Le fardeau de preuve à cet égard incombe à la poursuite, et il n'est jamais déplacé. La personne accusée n'a pas à établir son innocence. De fait, l'accusé est présumé innocent à toutes les étapes de la poursuite, jusqu'à ce que la poursuite établisse hors de tout doute raisonnable, au moyen d'une preuve acceptée par le tribunal, la culpabilité de l'accusé.

[6] La preuve hors de tout doute raisonnable ne commande pas une certitude absolue; par contre, la preuve qui ne mène à conclure qu'à la culpabilité probable n'est pas suffisante. Si le tribunal est seulement convaincu qu'il est plus probable que l'accusé soit coupable que non coupable, la preuve est insuffisante pour déclarer l'accusé coupable hors de tout doute raisonnable, et l'accusé doit par conséquent être déclaré non coupable. En effet, la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable se rapproche beaucoup plus de la certitude absolue que d'une norme de la culpabilité probable. Toutefois, le doute raisonnable n'est pas un doute frivole ou imaginaire; il ne repose pas sur la compassion ou sur un préjugé. Le doute raisonnable est fondé sur la raison et le sens commun découlant de la preuve ou de l'absence de preuve. Le fardeau de la preuve hors de tout doute raisonnable s'applique à chacun des éléments constitutifs de l'infraction reprochée; autrement dit, si la preuve n'établit pas hors de tout doute raisonnable chacun des éléments constitutifs de l'infraction, l'accusé doit être déclaré non coupable.

[7] En ce qui concerne l'élément constitutif de l'infraction qui fait l'objet de la première accusation, la question, il me semble, est de savoir si les événements se sont ou non déroulés ainsi que le Matelot de 1<sup>e</sup> classe Mitchell les a décrits, et, le cas échéant, si cette conduite constitue un comportement déshonorant au sens de la *Loi sur la défense nationale*. Je suis d'accord avec les observations de la poursuite, qui fait valoir que la norme à appliquer dans un cas comme celui qui nous occupe est une norme objective qui consiste à décider si la conduite, au vu de toutes les circonstances, était une conduite inadmissible et choquante.

[8] À mon avis, compte tenu de toute la preuve présentée, même si l'on accepte que les choses se sont déroulées de la manière exposée dans le témoignage du Matelot de 1<sup>e</sup> classe Mitchell, la conduite de l'accusé n'est pas une conduite inadmissible à ce point choquante et elle ne constitue donc pas un comportement déshonorant au sens que revêt ce terme dans la *Loi sur la défense nationale*. L'accusé n'est pas coupable relativement à la première accusation.

[9] Quant à la seconde accusation, il faut là encore se demander si les événements se sont déroulés ainsi que le Matelot de 1<sup>e</sup> classe Mitchell les a décrits et, le cas échéant, si ce geste de l'accusé a nui au bon ordre et à la discipline au sens de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*.

[10] J'estime qu'en l'espèce, il n'y a que très peu de preuve de l'effet de la conduite de l'accusé sur le bon ordre et la discipline. Il existe, il est vrai, certains éléments de preuve quant à l'effet de ce qui a été perçu par les personnes présentes sur leur relation avec l'accusé, le Matelot-chef Boyle. À tout le moins, un des témoins assignés par la poursuite a déclaré, en réponse à une question de l'avocat de la poursuite, que personnellement, il éprouvait certaines difficultés à faire confiance au Matelot-chef Boyle par suite de l'incident, du moins pour ce qui est de tourner le dos au Matelot-chef Boyle pendant qu'il consomme quelque chose au mess. D'autres témoins cités par la poursuite ont répondu à la même question, et il semble qu'ils n'éprouvent personnellement que peu de difficulté, voire aucune, à faire confiance au Matelot-chef Boyle à la suite de ce qu'ils ont vu de cet incident. Dans cette mesure, donc, il existe des éléments contradictoires dans la preuve de la poursuite sur la question de savoir s'il y a eu en l'espèce conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

[11] Compte tenu de toute la preuve, je conclus n'avoir pas acquis la conviction que la poursuite a établi hors de tout doute raisonnable que le comportement du Matelot-chef Boyle, à la date alléguée, a été préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Il n'est pas coupable relativement à la seconde accusation.

CAPITAINE DE FRÉGATE P.J. LAMONT, J.M.

Avocats :

Major S. MacLeod, Service canadien des poursuites militaires  
Procureur de Sa Majesté la Reine

Major J.A.E. Charland, Direction du service d'avocats de la défense  
Lieutenant-Colonel J.-M. Dugas, Direction du service d'avocats de la défense  
Avocats du Matelot-chef W.L. Boyle